

POUR L'INTÉRÊT DE NOS ENFANTS

Mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le Projet de loi no. 12

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, 1ère sess., 43e lég.

SCHIRM & TREMBLAY
AVOCATS

www.schirmtremblay.com
355, rue Drapeau | Laval, QC | H7L 2B8



INTRODUCTION

Nous tenons à remercier le ministre de la Justice, Me Simon Jolin-Barrette, pour avoir entamé et déposé le Projet de loi no 12, une législation nécessaire à notre société pour la protection de nos enfants et femmes victimes de violence sexuelle. Nous sommes fières de pouvoir participer à cette Commission et nous vous remercions de nous avoir invités à participer aux consultations particulières et auditions publiques.

Nous avons déjà produit un mémoire concernant la gestion pour autrui en décembre 2021 et nous maintenons nos commentaires qui y sont inclus.

QUI SOMMES-NOUS

Schirm&Tremblay Avocats est un cabinet composé de spécialistes chevronnés qui pratiquent uniquement en droit de la famille. Les associées, Me Sylvie Schirm et Me Marie-Elaine Tremblay¹, possèdent une expertise dans tous les domaines qui touchent au droit de la famille : divorce, séparation, garde d'enfant, pension alimentaire, partage de biens, droits des conjoints de fait, paternité, parentalité, ainsi que les dossiers qui présentent une grande complexité financière. Nous offrons des services sur mesure: judiciarisation (litige devant les tribunaux), négociation, médiation, conciliation, représentation d'enfant, coaching de témoin.

Notre expérience en droit de la famille nous permet de déceler rapidement un litige potentiel et d'évaluer ses implications autant juridiques que financières. En effet, puisque notre cabinet est composé uniquement de praticiennes en droit de la famille, nous pouvons constater les difficultés qui peuvent survenir sur le terrain après l'adoption du projet de loi. C'est dans cette perspective que nous désirons vous livrer nos observations sur la section du Projet de Loi no 12 (ci-après, «PL12») portant sur la filiation d'un enfant né à la suite d'une agression sexuelle.

CONTESTATION OU OPPOSITION À L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION D'UN ENFANT NÉ À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE

L'article 542.24 du PL12 prévoit qu'un enfant issu d'une agression sexuelle peut s'opposer à l'établissement d'un lien de filiation entre lui et la personne qui a commis l'agression. Également, l'article 542.22 du PL12 prévoit qu'un enfant peut contester sa filiation pour la seule raison qu'il est issu d'une agression sexuelle commise par son père, lorsque son meilleur intérêt le commande. Il appartiendra à l'enfant de demander l'établissement ou le rétablissement du lien de filiation ainsi refusé ou retiré, auquel cas il pourra néanmoins demander la déchéance de l'autorité parentale (art. 412.1 PL12). Ce nouveau recours, communément connu comme étant la Loi Océane, est une importante avancée dans la protection des victimes de violence sexuelle et de leurs enfants, et nous félicitons le ministre de la Justice pour cela.

À première vue, l'un pourrait conclure que le recours en déchéance de l'autorité parentale serait une solution disponible à la mère d'un enfant issu d'une agression sexuelle. Toutefois, nous ne croyons pas qu'il s'agisse d'une solution législative appropriée à un tel cas. En effet, un recours en déchéance maintient le lien de filiation entre l'enfant et l'agresseur, mais surtout, préserve à ce dernier le pouvoir de demander la révision du jugement en déchéance de l'autorité parentale (art. 610 C.c.Q.). La femme victime aurait ainsi à encore une fois faire face à son agresseur dans le cadre d'un litige qui peut s'avérer fort acrimonieux et même répétitif.

De plus, nous comprenons également qu'en l'absence du lien de filiation, seul celui qui commet une agression sexuelle aura une obligation alimentaire envers l'enfant, mais non l'inverse. En matière de déchéance de l'autorité parentale cependant, la situation serait différente, puisque le tribunal a le pouvoir d'en décider autrement et cette dispense pour l'enfant pourrait être levée après sa majorité (art. 609 C.c.Q.). Nous croyons donc que la protection du nouveau recours prévu à la PL12 est meilleure pour l'enfant issu d'une agression sexuelle pour ainsi éviter que l'agresseur puisse demander des aliments à l'enfant issu de son crime.

Ceci dit, nous anticipons que le fardeau de la preuve de l'enfant, dont le recours sera exercé par sa tutrice (la mère) la majorité du temps, sera lourd dans le cadre de ces nouveaux recours en matière de filiation, particulièrement en l'absence d'une condamnation criminelle de l'agresseur. Il s'agira de prouver un geste qui se déroule la plupart du temps à l'abri des regards de tiers, ce qui mènera à des débats devant un tribunal civil centrés sur la crédibilité des parties quant à la survenance d'un acte de nature criminelle.

Également, dans le contexte d'un recours suivant une relation conjugale, outre le contexte particulier applicable à un tel cas, sera entière la difficulté d'établir que l'enfant est issu précisément d'une relation sexuelle à laquelle la mère n'a pas consenti, plutôt qu'une autre relation sexuelle contemporaine avec la conception de l'enfant.

Également, nous sommes rassurées par le fait que l'enfant lui-même peut demander le rétablissement du lien de filiation car cela confirme que le recours appartient à l'enfant.

Enfin, en tant qu'avocates œuvrant exclusivement en droit familial, nous désirons attirer votre attention sur le fait que le nouveau recours permettant de contester la filiation de l'enfant issu d'une agression sexuelle alléguée puisse être utilisé à mauvais escient. En effet, devant le peu - sinon l'absence - de balises législatives quant au fardeau de la preuve de la partie demanderesse, le contexte du litige familial découlant d'une séparation est propice à l'utilisation de ce recours par une mère désirant s'approprier l'enfant comme un des moyens pour ostraciser le père de sa vie. Il est exact que cette possibilité existe aussi par le biais de l'utilisation du recours de déchéance de l'autorité parentale, mais nous croyons pertinent de soulever cette possibilité. Évidemment, il s'agira d'une question de preuve et nous sommes rassurées que le tribunal doive trancher dans l'intérêt de l'enfant (542.22 PL12).

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE VISANT LES BESOINS D'UN ENFANT ISSU D'UNE AGRESSION SEXUELLE

Nous saluons ici la décision du ministre de la Justice de mettre en place des mesures pour minimiser les interactions entre la femme ayant été victime d'une agression sexuelle et son agresseur. En effet, le paiement d'un montant forfaitaire permettra de limiter au minimum les interactions concernant les aliments dus à un enfant.

Cependant, en tant que praticiennes, nous constatons l'absence de critères, facteurs ou balises permettant de déterminer l'indemnité ainsi payable. Ceci laisse présager des litiges sur notamment les questions à savoir: dans quelle mesure les moyens financiers de la mère doivent être considérés? Dans quelle mesure l'indemnité est-elle liée à la capacité de payer du débiteur? Le cas échéant, sera-t-il permis de tenir compte - et si oui dans quelle mesure - des contributions que le débiteur aurait effectuées aux besoins de l'enfant antérieurement à la demande? Comment évaluer les besoins d'un enfant jusqu'à l'atteinte de son autonomie? Une preuve d'expert sera-t-elle nécessaire?

Nous craignons qu'en l'absence de barèmes législatifs, s'instaurera une importante disparité dans les indemnités accordées dans les différents dossiers juridiques. Nous aimerions rappeler qu'antérieurement, dans les litiges en matière de pension alimentaire pour enfant entre parents, l'application du Formulaire IIA avait mené à de substantielles différences dans les quantums d'aliments accordés par les tribunaux, ce qui avait poussé le législateur à adopter une réglementation en la matière incluant des tables de fixation de la contribution parentale de base et à obliger les parents et le tribunal à utiliser le formulaire de l'Annexe I. Ainsi, dans le cadre des articles 542.33 et 542.34 du PL12, nous recommandons l'adoption par le législateur d'un règlement d'application prévoyant des barèmes de quantums d'indemnités – que nous présumons être sans impact fiscal -, mais lesquels ne tiendraient pas compte des revenus ni du parent créancier et ni de ceux du débiteur.

Ensuite, l'article 542.34 du PL12 prévoit la possibilité de modifier l'indemnité, mais uniquement en cas de changement important dans l'état de santé de l'enfant en raison de circonstances inconnues ou imprévisibles lors de son établissement initial. Nous soumettons qu'il existe plusieurs facteurs, outre ceux reliés à l'état de santé de l'enfant, qui risquent de survenir de manière imprévue et influencer significativement sur ses besoins. Nous ne croyons pas qu'il faille limiter la possibilité de révision de l'indemnité uniquement à des cas découlant de soucis de santé de l'enfant. Ainsi, nous recommandons de prévoir plutôt de manière générale que s'il survient un changement important en raison de circonstances inconnues, imprévues ou imprévisibles au moment du jugement initial, il sera possible pour l'enfant de demander au tribunal d'ordonner le paiement d'une indemnité supplémentaire.

Finalement, l'indemnité dont il est question ici est clairement prévue au bénéfice de l'enfant issu d'une agression sexuelle, mais est payable à sa tutrice légale, soit la victime de cette agression. Pour éviter tout conflit quant au véritable créancier de ladite indemnité, nous recommandons de mentionner dans le texte des articles 542.33 et 542.34 du PL12 qu'il s'agit d'un recours exercé pour l'enfant mineur par la victime de l'agression sexuelle à titre de tutrice légale, de manière similaire au texte de l'article 586 C.c.Q.

CONCLUSIONS

Nous espérons que nos commentaires et suggestions peuvent aider le législateur à adapter la législation actuelle, le tout dans le meilleur intérêt des enfants du Québec.

SCHIRM & TREMBLAY
AVOCATS

www.schirmtremblay.com
355, rue Drapeau | Laval, QC | H7L 2B8

